

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 1600282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL GOUTTIERE NET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 15 novembre 2016, la société Gouttière Net, représentée par la SELARL d'avocats Milliard-Million, demande au tribunal de :

1°) constater l'existence de vices entachant la validité du contrat existant entre la commune de Nouméa et la société O'Travaux ;

2°) condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 11.753.246 F CFP à titre de dommages et intérêts, majorée des intérêts au taux légal à compter de la présentation de la demande préalable ;

3°) condamner la commune de Nouméa à lui payer à la société la somme de 250.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de Nouméa a méconnu les dispositions de l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

- les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ont été violés ;

- aucun sous-critère prix n'a été envisagé ;

- elle ne pouvait rivaliser avec une société faisant une offre anormalement basse ;

- le critère prix représentant 60%, la pondération est discriminatoire ;

- la commune n'a pas exercé sa mission de contrôle ;

- son manque à gagner correspond à la marge moyenne qu'elle aurait pu réaliser soit 50% du prix proposé pour l'ensemble des trois lots.

Par des mémoires enregistrés les 6 octobre et 15 décembre 2016, la commune de Nouméa, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est mal fondée en tous ses moyens.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Nguyen représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions indemnitaires sans qu'il y ait besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

1. La SARL Gouttière Net a répondu à un appel d'offre de la mairie de Nouméa, en date du 9 novembre 2015, relatif au nettoyage de locaux à usage municipal pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Elle a présenté des propositions pour les lots 13, 14 et 15 de ce marché qui concernent le nettoyage des gouttières d'écoles et d'autres édifices municipaux. Le 12 février 2016, la commune de Nouméa a informé la SARL Gouttière Net du rejet de son offre pour ces trois lots.

2. La SARL Gouttière Net considère que des vices entachent la validité du contrat existant entre la commune de Nouméa et la société O'Travaux et que son éviction du marché a été irrégulière. Elle demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à l'indemniser du préjudice subi, évalué à la somme de 11.753.246 F CFP à titre de dommages et intérêts, somme majorée des intérêts au taux légal à compter de la présentation de la demande préalable.

3. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité affectant la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, lorsque cette irrégularité est établie, de vérifier qu'elle est la cause directe de l'éviction du candidat et, par suite, qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et le préjudice dont le candidat demande l'indemnisation.

4. La SARL Gouttière Net soutient, tout d'abord, que la commune de Nouméa a méconnu les dispositions de l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics.

5. Aux termes de cet article 27-2 dans sa rédaction applicable au présent litige:

« La commission d'appel d'offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir, élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, procède au classement des offres par ordre décroissant et propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés. Elle se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Ces critères peuvent porter notamment sur le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique ou le délai d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Chacun des critères retenus fait l'objet d'une pondération. Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans le règlement particulier d'appel d'offres. Les enveloppes des soumissionnaires éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes et, dans le cas d'une transmission par voie électronique, supprimées. La commission peut également éliminer toute offre considérée comme anormalement basse selon les critères suivants. Une offre est considérée comme telle si cumulativement elle est :- inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des offres des candidats agréés à concourir dans le cadre d'une consultation, après application d'un abattement à cette moyenne d'un coefficient de 25%, - inférieure à l'estimation retenue par le maître d'ouvrage après abattement par application du même coefficient fixé ci-dessus.

Toutefois, la commission doit, avant d'éliminer cette offre, interroger par écrit le candidat afin de lui faire préciser le contenu de sa proposition, justifier son prix, dans le respect de la confidentialité. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Si à la suite de sa réponse, la commission propose de lui attribuer le marché, sa proposition devra expliciter les raisons de son choix qui seront consignées au procès-verbal. Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun concurrent. Ce procès-verbal est immédiatement transmis à l'autorité visée à l'article 4. ».

6. Le point 4.2. du règlement particulier d'appel d'offres (RPAO)– *« Critères de jugement des offres »* prévoit que ne participent pas au jugement les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Les offres seront notées sur 100 points sur la base des critères énumérés ci-dessous : Prix des prestations 60, valeur technique 40. La méthode de notation du critère prix prévoit que l'offre la moins-disante obtiendra 60 points. La méthode de notation de la valeur technique distingue trois sous-critères et indique la méthodologie suivie pour noter chaque sous-critère.

7. On voit donc que, pour établir sa proposition d'attribution du marché au candidat dont l'offre correspondait le mieux aux besoins exprimés, la commission d'appel d'offres a pu se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Ces critères portaient sur le prix des prestations et la valeur technique.

8. Chacun des critères retenus fait l'objet d'une pondération dans le respect des dispositions de l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics rappelé au point 5. Le critère prix représentait 60%, mais compte tenu de la faible technicité des prestations requises, à savoir le nettoyage de gouttières, la pondération retenue n'est pas discriminatoire. Par ailleurs, la circonstance qu'aucun sous-critère prix n'ait été envisagé n'a pas entaché d'irrégularité la procédure de passation du marché en litige.

9. La commission chargée d'établir les propositions d'attribution des lots du marché s'est réunie le 23 décembre 2015 afin de procéder à l'examen du rapport d'analyse des offres. S'agissant, des lots 13, 14 et 15, elle a relevé qu'aucune offre ne peut être considérée comme anormalement basse au vu des critères applicables. La SARL Gouttière Net ne démontre pas que la commission dont s'agit aurait commis une erreur dans l'application de ces critères qui sont définis par l'article 27-2 susvisé.

10. Enfin, si la société requérante soutient que les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ont été violés et que la commune n'a pas exercé sa mission de contrôle, elle ne le démontre pas.

11. Il résulte de tout ce qui a été dit que la commune de Nouméa n'a commis aucune irrégularité qui aurait entraîné l'éviction de la société requérante. Par suite, la SARL Gouttière Net n'a droit à aucune indemnité.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la commune de Nouméa qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.